

Dr clown

CODE DE DÉONTOLOGIE

L'artiste engagé par Dr Clown comprend la responsabilité de sa contribution à un plan de soins envers le patient, ses proches, l'équipe soignante et l'établissement de santé ainsi que sa responsabilité envers Dr Clown. Dans l'exercice de sa profession de clown thérapeutique et, en toute situation où il est associé à Dr Clown, l'artiste se doit de connaître, accepter et tenir compte des principes fondamentaux de ce code de déontologie. Il reconnaît que la violation d'un ou plusieurs des articles de ce code déroge à l'esprit dans lequel Dr Clown entend travailler. Le cas échéant, l'artiste s'en remet à la décision du comité de direction de Dr Clown.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'artiste intervenant dans les établissements de santé est rémunéré par Dr Clown qui l'embauche et s'assure de sa compétence.
- Dr Clown s'attend à une habileté et à une expérience de la part de l'artiste dans le domaine artistique et humain, ainsi qu'au renouvellement périodique de cette habileté.
- Dr Clown procure à l'artiste une formation et un encadrement liés à la particularité de sa pratique dans des établissements de santé.

ARTICLE 2. MANDAT ET DÉFINITIONS

- Dr Clown définit un artiste thérapeutique comme étant toute personne ayant une pratique régulière et professionnelle d'un art, faisant prévaloir le bienfait moral de la qualité de sa pratique et de sa personne, au profit d'un bénéficiaire et de son environnement immédiat et global et cela, en priorité sur les qualités esthétiques, politiques ou philosophiques de son art.
- Dr Clown définit un clown thérapeutique comme étant tout artiste thérapeutique de la tendresse, de l'imaginaire et de la drôlerie qui use de techniques maîtrisées et renouvelées, tant sur le plan artistique que psychosocial et définies par les critères de Dr Clown, qui observe son code de déontologie et dont le but est de favoriser la qualité de vie des bénéficiaires, de leurs proches et du personnel des établissements de santé où il exerce sa profession.
- L'artiste est embauché par Dr Clown comme un clown thérapeutique exerçant son art dans les établissements de santé, en intégration avec le plan de soins. Sa présence ne se limite pas au simple divertissement : son but est d'apporter ce qui, de tendresse, d'imaginaire ou de drôleries est susceptible d'aider les bénéficiaires et leurs proches à mieux vivre le traumatisme de la maladie, l'expérience de l'hospitalisation et des soins.
- L'artiste fait passer les intérêts des bénéficiaires et de ses proches avant ses propres intérêts personnels ou ceux de son art en se proposant comme partenaire de joie. Son travail est de voir plus loin que la maladie et de redonner confiance aux bénéficiaires en stimulant la facette en santé de celui-ci.
- Bien que son action soit thérapeutique, l'artiste n'agit pas en tant que thérapeute.
- Ses interventions sont uniquement entreprises à la requête du bénéficiaire ou de ses proches.
- L'artiste tient compte des commentaires donnés par l'équipe de soins sur l'état et les besoins des bénéficiaires avant d'entreprendre sa ronde. Il tient un registre sur chacun des bénéficiaires afin de pouvoir faire état de ses observations auprès de l'équipe de soins. Ces registres sont gardés dans la plus stricte confidentialité.
- Afin d'améliorer la qualité de l'environnement global des bénéficiaires, l'artiste élargit son action artistique au personnel de l'établissement de santé, veillant en tout temps à lui accorder la priorité, à ne pas interrompre une procédure et à l'interroger de manière à tenir compte de ses besoins et suggestions.
- Conscient du rôle perturbateur, dérangeant et donc stimulant que constitue sa présence au sein des services d'un établissement de santé, l'artiste oeuvre afin d'en multiplier positivement l'effet.
- Lors de son travail dans les établissements de santé, l'artiste ne peut occuper d'autres fonctions que celle pour laquelle il a été mandaté.

ARTICLE 3. DEVOIRS

- Afin d'être embauché, l'artiste doit autoriser la direction de Dr Clown à vérifier l'état de son casier judiciaire. Selon le résultat obtenu, la direction de Dr Clown se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande d'emploi du postulant.
- L'artiste se présente au minimum avec un partenaire lors de toute activité dans un établissement de santé.
- L'artiste ne peut commencer ses activités avant de s'être annoncé auprès du personnel de l'établissement de santé.
- L'artiste ne peut inviter une personne à l'accompagner dans ses activités.
- Avant de pouvoir pratiquer de façon professionnelle, l'aspirant clown thérapeutique est initié et encadré pendant une période de formation par un clown thérapeutique travaillant déjà pour Dr Clown.

ARTICLE 4. RESPECT

- L'artiste intervient dans les établissements de santé dans le respect de son partenaire de travail, des autres professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que dans le respect de la dignité, de la personnalité et de l'intimité du bénéficiaire et de ses proches.
- La qualité des interventions de l'artiste ne dépend pas et n'est pas influencée par le sexe, l'origine culturelle, la nationalité, la religion, le milieu social, la situation familiale, les moeurs ou la maladie du bénéficiaire ou de ceux à qui l'artiste s'adresse.
- Les propres convictions de l'artiste ne doivent pas interférer avec le plan de soins proposé par l'établissement de santé ou contredire ouvertement les convictions du bénéficiaire ou de ses proches.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ ET INTÉGRITÉ

- Durant l'exercice de ses fonctions dans un établissement de santé, l'artiste est soumis à la règle de la confidentialité qui s'applique à ce qu'on lui a dit, ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris concernant les personnes rencontrées lors de sa présence dans l'établissement de santé. Sa discrétion s'étend également au moment de son arrivée et de son départ de l'établissement et notamment dans les endroits publics qu'il doit traverser.
- L'artiste est en position de divulguer ce qui lui a été confié par un bénéficiaire, un proche de celui-ci ou un membre du personnel s'il estime, avec objectivité et discernement, que ces informations sont nécessaires pour l'équipe soignante ou si un des membres de cette équipe requiert directement ces informations. Le cas échéant, l'artiste est tenu de collaborer sans rien taire ou falsifier, au meilleur de ses capacités.
- Si l'artiste est amené à revoir un bénéficiaire, ses proches ou un membre du personnel en dehors du cadre de son travail chez Dr Clown, il le fait à titre personnel et humain, en dehors de son lien à Dr Clown ou de son appellation ou fonction d'artiste thérapeutique afin de ne pas nuire à la réputation de Dr Clown et sachant que, dans ce cas, Dr Clown se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS

- L'artiste est responsable de ses actes durant l'exercice de ses activités pour l'organisme. Son comportement sur le territoire d'un établissement de santé représente Dr Clown, qu'il soit en personnage costumé ou pas. Toutes ses actions doivent donc en tenir compte.
- Dès qu'il est costumé, l'artiste tient compte de son image de partenaire de joie, faisant particulièrement attention à ne pas être vulgaire ou avoir un comportement déplacé. De plus, il ne fume jamais en costume, pas même dans l'intimité.
- L'artiste intervient comme personne extérieure à l'équipe soignante et ne prend pas parti en cas de problèmes de fonctionnement interne au sein du service ou dans les relations entre le personnel de l'établissement de la santé, qu'il soit témoin de ces problèmes ou qu'ils lui soient rapportés.
- L'artiste n'enfreindra aucune interdiction qui lui est prescrite par quiconque, même sur le vif ou apparemment injustifiée. Il en fera plutôt part ultérieurement à la direction des programmes de Dr Clown.
- L'artiste s'engage à faire intégralement part à Dr Clown des plaintes reçues à son égard et des incidents qui pourraient avoir lieu durant l'exercice de son activité. S'il y a lieu, Dr Clown contactera la direction de l'établissement de santé pour connaître la situation et proposer une solution.
- L'artiste, dans le cadre ou non de son activité, ne doit en aucune façon nuire à la réputation de Dr Clown ainsi que des organismes et établissements de santé qui lui sont associés.

ARTICLE 7. HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

- L'artiste s'engage à connaître et à respecter le règlement général des établissements pour lesquels il travaille, le fonctionnement particulier du service ou du département dans lesquels il intervient, notamment en ce qui concerne les consignes d'hygiène et de sécurité.
- L'artiste veille à avoir bien compris les spécificités en matière de santé, d'infection, de sécurité et du plan de soins propre à chaque bénéficiaire et à les respecter.
- L'artiste veille incessamment à la sécurité lors de ses interventions et, plus particulièrement, avec les accessoires utilisés et les types de jeux mis en oeuvre.
- De manière générale, il ménage les bruits et mouvements intempestifs ou ce qui pourrait susciter la surexcitation ou des situations à risque.
- L'artiste s'assure régulièrement de son état de santé et il informe la direction des programmes, dans les plus brefs délais s'il est atteint d'une quelconque maladie infectieuse ou contagieuse qui mettrait en danger la santé des bénéficiaires lors de sa visite, ceci incluant particulièrement: rhume, grippe, varicelle et feux sauvages.
- L'artiste s'assure de la propreté de son costume et de ses accessoires, ainsi que de son hygiène corporelle, particulièrement de son odeur et de son haleine.

ARTICLE 8. COMMISSIONS, POURBOIRES ET VENTES

- L'artiste ne peut accepter ni commission ni pourboire, ni cadeau de valeur démesurée à l'occasion de son activité dans un établissement de santé. Dans le cas où le bénéficiaire et ses proches insisteraient, il leur sera demandé de faire plutôt un don à Dr Clown ou au client qui offre le service. Cependant, en aucun cas, le don ne sera l'occasion de favoriser la personne qui en est la source, au détriment des autres bénéficiaires et il faudra en informer le donateur au besoin.
- Durant l'exercice de ses fonctions, l'artiste n'est pas autorisé à faire de la promotion ou de la vente au bénéfice de tout autre service que Dr Clown, ses clients, ses bailleurs de fonds et l'établissement qui l'accueille.

ARTICLE 9. PERFECTIONNEMENT ET CONTRIBUTION

- L'artiste a l'obligation de se perfectionner au niveau artistique, technique, et psychosocial, de renouveler constamment son répertoire ainsi que de développer son humanité et sa qualité de présence afin d'améliorer ses interventions. Il est invité à le faire lors des formations continues données par Dr Clown ainsi que par un investissement personnel.
- L'artiste doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de la pratique des clowns thérapeutiques par l'échange de ses connaissances et de ses expériences avec les apprentis clowns thérapeutiques, ses partenaires, ses pairs travaillant pour d'autres organismes, le grand public, les bénévoles ou le personnel des établissements de santé ainsi que, par sa participation aux ateliers et aux stages de formation continue.

ARTICLE 10. ÉTAT D'ESPRIT

- L'artiste ne peut à tout moment et durant l'exercice de son action dans le cadre de son travail avec Dr Clown être en possession, faire l'usage de, ou être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes et de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de tout autres substances pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement, la perturbation des facultés ou l'inconscience.
- L'engagement personnel de partenaire de joie de l'artiste implique qu'il est de son devoir de maintenir un mode de vie et des conditions de travail favorisant, en tout temps, sa bonne humeur dans toutes ses relations de travail pour Dr Clown.
- À cet effet, l'artiste limite la nature de ses interventions à ce qui lui permet de conserver un esprit heureux, évitant d'agir avec désintérêt, orgueil, honte, appât du gain, désœuvrement, ressentiment ou colère. Afin de préserver la qualité de sa présence et de son rôle auprès des bénéficiaires, il s'engage à ne pas dépasser ses limites physiques et émotionnelles et à faire part de ses besoins, limites, désirs, insatisfactions et compétences.
- En cas de difficultés émotionnelles suite à la pratique de son activité, l'artiste en fera part à la direction des programmes et/ou à la direction psychosociale de Dr Clown le plus tôt possible et ceci, avant de retourner au travail.